



DECISION DU PRESIDENT DU SIRMO
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2026-03

Objet : Abonnement plateforme profil acheteur ACHATPUBLIC.COM

Le Président du SIRMO,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMO en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : DECIDE de signer le contrat portant sur l'abonnement annuel profil acheteur de la plateforme ACHATPUBLIC.COM relatif à la solution de base incluant la mise en ligne de vos procédures (DCE et Avis) dans le respect du Code de la commande publique.

Les prestations incluses dans l'offre sont les suivantes :

- Hébergement et maintenance corrective, évolutive et réglementaire.
- L'assistance et le support aux utilisateurs de 8h00 à 18h30 les jours ouvrés (tél/email).
- Module de publication pour génération puis envoi de l'avis vers l'ensemble des organismes de publication.
- Accès aux questions /réponses.
- Envoi de courriers électroniques.
- eDUME complet et eDume simplifié.
- Envoi des données essentielles.

Article 2 : PRECISE que le montant de l'abonnement est de 963,00 € H.T. soit 1.155,60 € T.T.C.

Article 3 : PRECISE que le contrat est conclu du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 12 mois.



Article 4 : CHARGE Madame la Directrice du SIRMO, le ~~comptable assignataire et le~~ représentant légal de la Société ACHATPUBLIC.COM, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMO dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télerecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMO si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 09 janvier 2026.

Le Président du Syndicat,
Yves JEGO

